

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2026-06-V

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux d'aiguillage de fibre optique

Lieu : Le Village - Route des Combes

Bénéficiaire : SIFORT CABLEX

Date : Du 6 au 20 avril 2026

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande présentée le 27 mars 2026 par Mme Margaux BABLET, agissant pour le compte de l'entreprise SIFORT CABLEX ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre la réalisation de travaux d'aiguillage des fourreaux pour câbles de fibre optique ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise SIFORT CABLEX est autorisée à effectuer des travaux d'aiguillage de fibre optique et d'ouverture de chambre télécom à compter du lundi 6 avril 2026, et pour une durée prévisionnelle liée à l'exécution du chantier estimée initialement à 15 jours calendaires. Il s'agit d'un chantier mobile dont les restrictions s'appliqueront au droit des travaux suivant l'avancement du chantier.

Lieux d'intervention : Vaujany – Route des Combes

Il est de la responsabilité de l'entreprise SIFORT CABLEX de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores selon les besoins du chantier ;
- Le stationnement est interdit pour tous les véhicules de part et d'autre du chantier ;
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres minimum afin de ne pas empêcher la circulation du bus scolaire et des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée ou ses sous-traitants.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 :

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est transmise au bénéficiaire et aux services suivants :

- *Gendarmerie de Bourg d'Oisans*
- *SDIS 38*
- *Département de l'Isère*
- *Services municipaux*
- *Riverains*

À Vaujany, le 30 mars 2026

Le Maire


Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.